



Bévilard, le 13 octobre 2023

Séance du Conseil général du 20 novembre 2023

9. Prise de connaissance du rapport de l'autorité de surveillance en matière de protection des données

Rapport du Conseil communal

En vertu de l'article 33 de la Loi sur la protection des données ([RSB 152.04](#)), les communes désignent leur propre autorité de surveillance. A l'article 9 du [Règlement communal sur la protection des données](#), il est prévu que c'est l'organe de vérification des comptes qui est autorité de surveillance et informe le législatif de son rapport (article 60 ch 2 lettre c du [Règlement d'organisation de la Commune mixte de Valbirse](#)).

Dans son rapport du 29 août 2023, l'organe de vérification des comptes demande que le registre des fichiers soit tenu ; ce dernier doit être publié mais les communes peuvent y renoncer en présentant un simple arrêté du Conseil communal.

L'administration va finaliser ce registre et le présentera au Conseil communal d'ici la fin de l'année 2023 avec une proposition pour sa publication ou un renoncement à le publier.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL